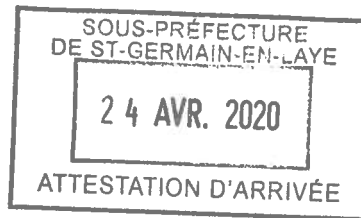




MAIRIE de BAZEMONT

Département des YVELINES
Arrondissement de SAINT GERMAIN EN LAYE
Canton d'AUBERGENVILLE



Extrait du registre des arrêtés du Maire du 09 avril 2020

ARRÊTÉ N° 40/2020 – Arrêté prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Le Maire de Bazemont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contacts directs ou aéroportés,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin constituent un nuisible bien connu pour sa capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux, ce qui en fait un problème de santé publique majeur sur les sites infestés,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance, la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences (résineux, chênes) situées à proximité a été constaté sur la commune de Bazemont,

Considérant que la commune de Bazemont a entamé un traitement des pins situés sur le domaine public depuis avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

ARTICLE 2 :

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art.



ARTICLE 3 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

ARTICLE 4 :

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 5 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye
- Gendarmerie de Maule

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R .421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par recours gracieux auprès du Maire, soit directement par voie de requête devant le tribunal administratif de Versailles. L'exercice de recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Fait à Bazemont le 09/04/2020,

Le Maire

Jean-Bernard HETZEL